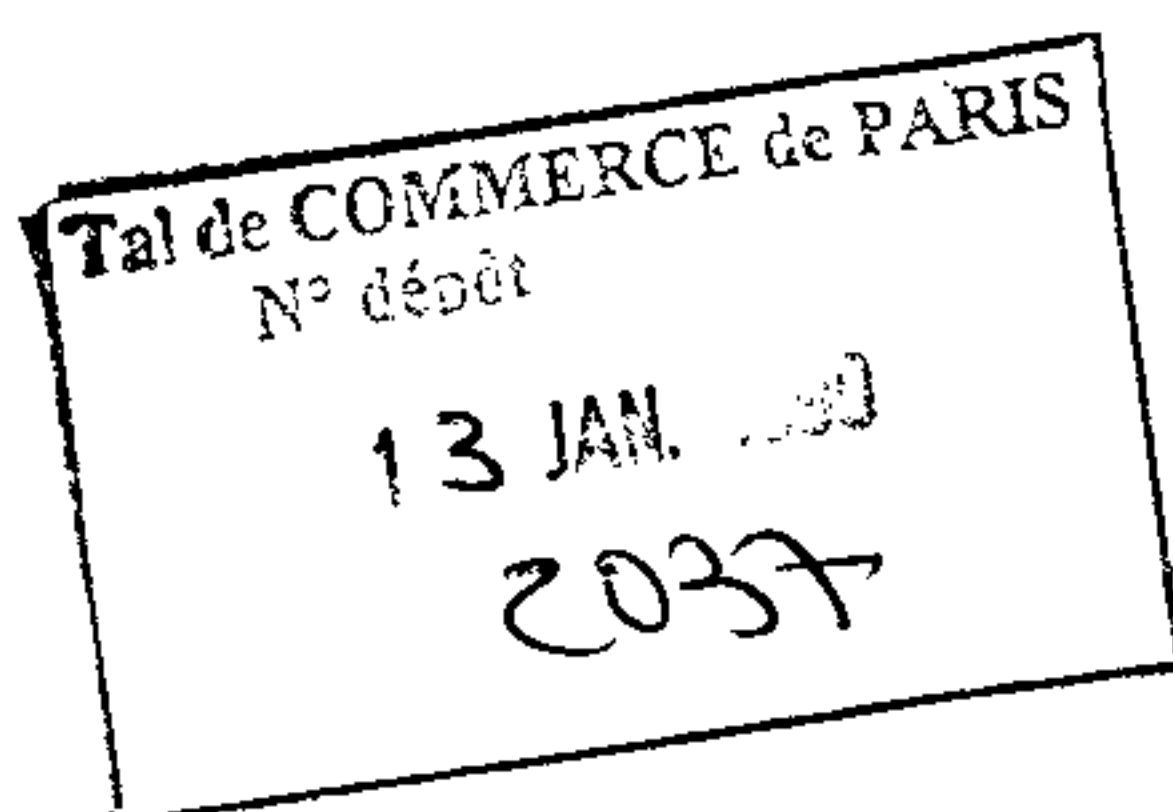




SOCIETE FRANCAISE DE MEULES S.A.
S.A. au capital de 250.000 francs
Siège social : 20 Avenue Reille 75014 PARIS
R.C.S PARIS B 390 106 821

97 B 2497

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
du 26 NOVEMBRE 1998

PROCES VERBAL de DELIBERATIONS

Le 26 Novembre 1998 à 11 heures 30 les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire annuelle, au siège social de la Société ROBERT JOYEAU S.A. sur convocation du conseil d'administration.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire sous pli recommandé.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Paul JOYEAU, Président du Conseil d'administration.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Madame JOYEAU née Elisabeth CADOR et Monsieur Jean-Luc JOYEAU.

Le bureau de l'assemblée désigné pour Secrétaire : Monsieur Philippe CADOR.

Monsieur Michel BENOIT, Commissaire aux Comptes, n'assiste pas à l'assemblée.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent actions sur les 2.500 formant le capital et ayant le droit de vote. L'assemblée représentant plus du quart du capital est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- une copie de la lettre recommandée de convocation adressée à chaque actionnaire,
- la copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé au commissaire aux comptes, accompagnée de l'avis de réception,
- la feuille de présence,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte des projets de résolutions.

Le président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des projets de résolutions ainsi que les autres documents et renseignements prévus par la loi et la réglementation en vigueur, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

A la demande du président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

- Changement de dénomination sociale
- Extension de l'objet social
- Modification corrélative des statuts.

Il donne ensuite lecture du rapport du conseil d'administration.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION - CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décide de remplacer la dénomination "FRANCAISE DE MEULES" par celle d' "A.G.P. S.A."

En conséquence, l'article 3 des statuts est modifié comme suit :

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination est "A.G.P. S.A."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Ces décisions prennent effet à compter du 28 Novembre 1998.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décide d'étendre l'objet social aux activités de négoce et de distribution de produits abrasifs grains et poudres.

En conséquence, l'article 2 des statuts est modifié comme suit :

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- les activités de négoce et de distribution de produits abrasifs, grains et poudres.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Ces décisions prennent effet à compter du 28 Novembre 1998

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau, après lecture.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

A large, stylized handwritten signature in black ink, starting with a long horizontal stroke and curving upwards and to the right.

POUR
LE PRÉSIDENT

POUR
LE SECRÉTAIRE

SOCIETE FRANCAISE DE MEULES S.A.
S.A. au capital de 250.000 francs
Siège social : 20 Avenue Reille 75014 PARIS
R.C.S PARIS B 390 106 821

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 NOVEMBRE 1998

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

Le 26 Novembre 1998 à 12 heures
Les administrateurs de la Société FRANCAISE DE MEULES S.A. se sont réunis en Conseil,
au siège social sur convocation du Président.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

Monsieur Jean-Paul JOYEAU,
Monsieur Jean-Luc JOYEAU,
Monsieur Philippe CADOR

Tous les administrateurs étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur Michel BENOIT, Commissaire aux comptes, n' assiste pas à la réunion.

Monsieur Jean-Paul JOYEAU préside la réunion assisté de Monsieur Jean-Luc JOYEAU qui remplit les fonctions de secrétaire.

Le Président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- Démission de l'actuel Président et nomination d'un nouveau Président du Conseil d'Administration.

Le Président expose que la Société FRANCAISE DE MEULES S.A est actuellement en sommeil et que du fait de la cession de la branche d'activité négoce de grains et de poudres par la Société L'ABRASIEENNE, Monsieur Jean-Luc JOYEAU sera plus qualifié et compétent pour redynamiser notre Société.

Il préfère en conséquence abandonner ses fonctions et déclare remettre sa démission de Président du Conseil à compter du 28 novembre 1998. Il remercie le Conseil de la confiance et du parfait climat de collaboration qui a régné entre eux pendant l'exercice de ses fonctions et il invite le Conseil à désigner immédiatement un nouveau Président.

Le Conseil prend acte de cette décision et remercie le Président de l'activité et des efforts qu'il a déployés.

Puis le Conseil, à l'unanimité, élit Monsieur Jean-Luc JOYEAU pour son Président, pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur à compter du 28 novembre 1998.

Monsieur Jean-Luc JOYEAU remercie le Conseil de sa confiance, et déclare accepter ces fonctions et ne pas exercer d'autres mandats de Président que dans les Sociétés L'ABRASIEENNE et SOCIETE EUROPEENNE D'ABRASIFS.

Il est ici rappelé pour ordre les pouvoirs du Président.

Il assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

A titre de mesure d'ordre interne, inopposable aux tiers, aucune limitation n'est apportée aux pouvoirs du président.

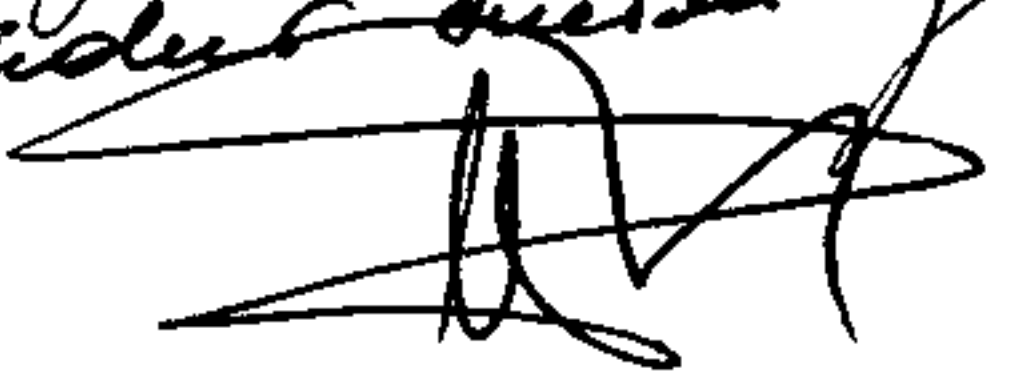
La rémunération du président sera fixée par une décision ultérieure.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et un Administrateur.

*Par leur acceptation
des fonctions de
Président du conseil d'administration*


Conformément à l'article 183 du Code de Commerce


SOCIETE "A.G.P. S.A.
S.A. au capital de 250.000 francs
Siège social : 20 Avenue Reille 75014 PARIS
R.C.S PARIS B 390 106 821

MISE A JOUR DES STATUTS
suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 26 Novembre 1998

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE
LE QUINZE JANVIER,

Au Mans, en l'Office Notarial, 14 rue du 33ème Mobiles,

Maître François de CHASTEIGNER soussigné Notaire associé de la Société Civile Professionnelle " Didier GAISNE et François de CHASTEIGNER Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial au MANS (Sarthe), 14 rue du 33ème Mobiles,

A la requête des personnes ci-après identifiées,

A reçu le présent acte authentique, contenant **STATUTS D'UNE SOCIETE ANONYME** que les personnes ci-après identifiées ont convenu de constituer entre elles, sans faire appel public à l'épargne.

- STATUTS -

IDENTIFICATION DES ASSOCIES :

Monsieur Jean-Paul JOYEAU, Dirigeant de Société, demeurant à PARIS (14ème) 20 avenue Reille,

Agissant au nom et pour le compte et en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société ROBERT JOYEAU S.A., Société Anonyme au capital de 1 200 000 francs, ayant son siège social à PARIS (14ème) 20 avenue Reille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 572 010 528,

Spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 23 décembre 1992.

Monsieur Jean-Luc JOYEAU, Dirigeant de Société, demeurant à PARIS (15ème) 96 avenue de Suffren,

Agissant au nom et pour le compte et en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société L'ABRASIENNE, Société Anonyme au capital de 448 000 francs, ayant son siège social à PARIS (14ème) 20 avenue Reille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 572 233 997,

Spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 22 décembre 1992.

Monsieur Jean-Paul Henri JOYEAU, Dirigeant de Société, et Madame Elisabeth Marie CADOR, son épouse, demeurant ensemble à PARIS (14ème), 20 avenue Reille,

Nés, savoir

- Monsieur JOYEAU au MANS (Sarthe), le 13 Novembre 1943

- Madame JOYEAU à SABLE-SUR-SARTHE (Sarthe), le 18 Décembre 1947,

Mariés en premières nocces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître GUILLEMINOT, Notaire au MANS, le 23 mars 1978, préalable à leur union célébrée à la Mairie de SOLESMES, le 25 mars 1978 ; ce régime non modifié depuis

Monsieur Jean-Luc Henri Daniel JOYEAU, Dirigeant de Société, et Madame Dominique Michèle Annick DEPLANQUE, demeurant ensemble à PARIS (15ème) 96 avenue de Suffren.

Nés, savoir :

- Monsieur JOYEAU au Mans (Sarthe) le 17 Août 1946

- Madame JOYEAU à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine), le 21 mars 1948

Mariés ensemble sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître COURTY, Notaire à EVRY (Essonne), le 25 septembre 1981, préalable à leur union célébrée à la Mairie de GRIMAUD (Vars) le 6 Novembre 1981 ; ce régime non modifié depuis.

Monsieur Philippe Yves Marie CADOR, Ingénieur, demeurant à SOLESMES (72300), "La Mine", époux de Madame Marie-Claude Jacqueline Suzanne BELHOSTE JACOB de SOULANGES,

Né à SABLE-SUR-SARTHE (72300), le 11 janvier 1947,

Marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de PARIS (14ème) le 18 mars 1971 ; ce régime non modifié depuis.

Mademoiselle Marguerite Elisabeth Marie JOYEAU, Lycéenne, demeurant à PARIS (14ème), 20 avenue Reille,

Mineure, née au MANS (Sarthe), le 12 Mars 1979, du mariage de Monsieur Jean-Paul JOYEAU et de Madame Elisabeth CADOR,

Représentée aux présentes par Monsieur et Madame JOYEAU-CADOR, ses père et mères, et administrateurs légaux purs et simples.

PRESENCES ou REPRESENTATIONS :

Monsieur et Madame JOYEAU-CADOR sont présents

Monsieur Philippe CADOR est présent

Monsieur Jean-Luc JOYEAU, à ce non présent est représenté par :

Monsieur Jean-Paul JOYEAU, susnommé.

En vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'une procuration sous signature privée en date à PARIS du 30 décembre 1992 dont l'original non enregistré va demeurer annexé aux présentes.

La Société ROBERT JOYEAU SA est représentée par Monsieur Jean-Paul JOYEAU

La Société L'ABRASIIENNE est représentée par :

Monsieur Jean-Paul JOYEAU, susnommé

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Jean-Luc JOYEAU, aux termes d'une procuration sous signature privée en date à PARIS du 30 décembre 1992 dont l'original non enregistré va demeurer annexé aux présentes.

Monsieur Jean-Luc JOYEAU ayant été expressément autorisé à prendre une participation dans ladite société suivant délibération du Conseil d'Administration du 22 décembre 1992 qui avait notamment prévu la faculté de substituer.

Madame JOYEAU née Dominique DELEPLANQUE, à ce non présente est représentée par :

Madame JOYEAU née Elisabeth CADOR

En vertu des pouvoirs quelle lui a conférés aux termes d'une procuration sous signature privée en date à PARIS du 30 décembre 1992 dont l'original va demeurer ci-annexé après mention.

Mademoiselle Marguerite JOYEAU, à ce non présente est représentée par Monsieur et Madame JOYEAU-CADOR, ses père et mère, administrateurs légaux purs et simples.

TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une SOCIETE ANONYME régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- les activités de négoce et de distribution de produits abrasifs, grains et poudres.
- la fabrication, la transformation et le négoce de meules, de tous abrasifs agglomérés, appliqués ou en grains et toutes prestations de services y afférentes
- le négoce de tout le matériel et outillage relatif à l'activité de fabrication de meules ou d'abrasifs.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination est : A . G . P . S . A .

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 20 avenue Reille - 75014 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99 ans) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Les comparants apportent en numéraire, à la Société, une somme globale de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 F) correspondant à la valeur nominale de DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions de CENT FRANCS (100 F), chacune.

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 250 000 Francs a été déposée à la BANQUE NATIONALE DE PARIS, Agence de PARIS (15ème) 40 rue du Commerce, qui a délivré, à la date du 12 Janvier 1993, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, annexée aux présentes après mention.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme en numéraire ne pourra être effectué par les administrateurs, qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 F)

Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions de CENT (100 F) francs chacune, toutes souscrites et libérées comme il est dit ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1°) Augmentation du capital social :

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes les manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également, en faveur d'une ou plusieurs personnes, supprimer le droit préférentiel de souscription.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou prises d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions légales et réglementaires.

2°/Amortissement et réduction du capital social :

Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE 3 : TITRES DE LA SOCIETE

ARTICLE 9 - ACTIONS - COMPTES COURANTS - PRETS PARTICIPATIFS - OBLIGATIONS

A - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

B - COMPTES COURANTS

Tout actionnaire qui satisfait aux conditions fixées par la réglementation bancaire et dont les actions sont intégralement libérées, peut verser dans la caisse sociale en compte courant, toutes sommes jugées utiles par le Conseil d'administration pour les besoins de la Société.

Les comptes courants d'actionnaires ne peuvent jamais être débiteurs.

C - PRETS PARTICIPATIFS

Sur décision du Conseil d'administration, ou du directoire selon le cas, la Société peut se faire consentir des prêts participatifs régis par les articles 24 et suivants de la loi n°78-741 du 13 juillet 1978.

Lorsqu'une clause de participation est prévue, s'exerçant sous la forme d'un prélèvement prioritaire sur le bénéfice distribuable, avant toute autre affectation, cette clause doit être approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

D - OBLIGATIONS

Après deux années d'existence et établissement de deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires, la société pourra procéder à l'émission d'obligations négociables à la condition toutefois que lors de cette émission, le capital social soit intégralement libéré.

La décision est de la compétence de l'Assemblée ordinaire des actionnaires. Toutefois, elle est de la compétence exclusive de l'assemblée Générale Extraordinaire, s'il s'agit de l'émission d'obligations convertibles en actions, d'obligations échangeables contre des actions ou d'obligations avec bons de souscription d'actions

Dans ces différents cas, l'émission a lieu dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur et notamment par la loi du 24 juillet 1966 (articles 195 à 208, 284 à 339) et le décret du 23 mars 1967 (articles 170 à 174, 211 à 242).

E - ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, il peut être créé, par augmentation du capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui sont elles-mêmes convertibles en actions ordinaires, le tout dans les conditions et limites prévues par les dispositions en vigueur. La société a toujours la faculté d'exiger par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, le rachat, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote soit de certaines catégories d'entre elles, conformément à la loi.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1°/La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les six jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni par la société est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales, et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute assemblée.

2°/ Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital.

Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de la même formalité, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Pendant ce délai, elles peuvent cependant être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues l'article 1690 du Code Civil.

3°/Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

- En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

A cette déclaration doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le conseil d'administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote. Conformément à la loi et aux présents statuts, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce au non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions par des actionnaires ou par des tiers, avec le consentement du cédant, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé avant l'expiration du délai ci-dessus que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit de cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. La clause d'agrément, objet du présent article, peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices. Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1°/ Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2°/ Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Aucune majorité ne peut imposer une augmentation de leurs engagements.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

3°/ Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

4°/ Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

5°/ Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

1°/ Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2°/ Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires et à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires.

3°/ Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

TITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1°/ La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

2°/La durée de leurs fonctions est de six années au plus.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Nul ne peut être nommé Administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un Administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de 75 ans, la proportion du tiers susvisé est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

3°/Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même, en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

4°/ Si un ou plusieurs sièges d'Administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'Administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux Administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

5°/Les Administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé Administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des Administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonctions.

ARTICLE 14 - ACTIONS DE FONCTION

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire d'une action de la société.

Les administrateurs nommés au cours de la vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi, ils seront réputés démissionnaires.

ARTICLE 15 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

Nul ne peut être nommé président, s'il est âgé de plus de 80 ans.

D'autre part, si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration nomme, de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'Administrateur.

Le conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres et en dehors des actionnaires.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du conseil est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de directeur général, ou le vice-président le plus ancien. A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

Le président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

1°/Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les Administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

2°/Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. Toutefois, lorsque le Conseil d'Administration est appelé à statuer sur un projet de cession d'actions à un tiers non actionnaire dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts, la décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, le cédant, s'il est Administrateur, ne prenant pas part au vote.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

3°/ Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des Administrateurs présents, représentés ou absents.

4°/ Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de la séance et par un Administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux Administrateurs.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix, toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 18 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1°/Le président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du Conseil d'Administration.

Le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du président par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers.

Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le président du Conseil d'Administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

2°/Sur la proposition du président, le Conseil d'Administration peut nommer un directeur général et, dans les cas autorisés par la loi, deux à cinq directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques; ils peuvent être choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du président; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent sauf décision contraire du conseil leurs fonctions et leurs attributions, jusqu'à la nomination du nouveau président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le Conseil d'Administration, en accord avec le président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que le président.

Lorsqu'un directeur général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

3°/Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effet de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

**ARTICLE 19 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU
PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

1°/ L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux Administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

2°/ La rémunération du président du Conseil d'Administration et celle des directeurs généraux sont fixées par le Conseil d'Administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

3°/ Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

**ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN
ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL**

1°/ Toute convention entre la société et l'un de ses Administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des Administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, Administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'Administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

2°/ A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

**ARTICLE 21 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN
APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE**

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du président du Conseil d'Administration.

Le rapport du commissaire ainsi que les autres documents prévus par la loi sont mis à la disposition des actionnaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire, ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

TITRE 5 : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du conseil.

TITRE 6 : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 24 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par la loi, notamment par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou, s'agissant d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'assemblée soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre recommandée ou encore simple lettre adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquée six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Chaque avis et/ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

ARTICLE 25 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir,

par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 26 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire à un compte d'actionnaire tenu par la société, cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou en son absence par un vice-président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président. A défaut elle élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix et acceptent ces fonctions.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 27 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

1°/ Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Le mandat est donné pour une seule assemblée, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il faut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les dispositions réglementaires.

2°/ Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

La société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle. Son en outre privées du droit de vote, notamment les actions non libérées des versements exigibles, les actions des souscripteurs éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 20.

3°/ Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1°/ L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis;
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires;
- donner ou refuser quitus de leur gestion aux Administrateurs ;
- nommer et révoquer les Administrateurs ;
- nommer le ou les commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- approuver ou rejeter les nominations d'Administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration ;
- fixer le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration ;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, selon le cas ;
- autoriser les émissions d'obligations ordinaires ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées ;
- autoriser les émissions de titres participatifs.

2°/ L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 29 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1°/ L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leur dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué ou pour la négociation de "rompus" en cas d'opérations telles que les augmentations ou réductions de capital.

2°/ L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

3°/ Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions et
a même limite.

4°/ S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également

conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

ARTICLE 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

TITRE 7 : COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1993.

ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration ou le directoire, selon le cas, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Un état des cautionnements, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la société est annexé au bilan.

Le Conseil d'Administration ou le directoire, selon le cas, établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

Il est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale peut en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 34 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

1°/ L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

2°/ La mise en paiement des dividendes en actions ou en numéraire a lieu dans les délais prévus par la loi. Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale, ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

TITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 35 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration ou le directoire, selon le cas, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8, paragraphe 2, ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 – TRANSFORMATION – PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 37 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi. En particulier, lorsqu'elle ne comprend qu'un actionnaire, la dissolution entraîne, dans les conditions légales, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La dissolution met fin aux mandats des administrateurs, sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le conseil d'administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 38 - FUSION - SCISSION - APPORT PARTIEL D'ACTIF

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission ; cette possibilité lui est ouverte même au cours de sa liquidation, à condition que la partition de ses actifs entre les actionnaires n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

De même, la société peut apporter une partie de son actif à une autre société ou bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre société.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les Administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 40 - DESIGNATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sont nommés comme premiers membres du Conseil d'Administration de la société pour une durée de trois années qui se terminera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1995 :

Monsieur Jean-Paul JOYEAU
Monsieur Jean-Luc JOYEAU
Monsieur Philippe CADOR

Les administrateurs ainsi nommés déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef, aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le Président du Conseil d'Administration et sur proposition éventuelle de celui-ci, le directeur général.

**ARTICLE 39 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES
AUX COMPTES**

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la société pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice :

- En qualité de Commissaire titulaire :

Monsieur Michel BENOIT, 141 rue Raymond Lasserand - 75014 PARIS

- En qualité de Commissaire suppléant :

La société FITAUDIT, société anonyme au capital de 254 000 F ayant son siège social à LAVAL (53000) 50 boulevard Félix Grat, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le numéro B 333 048 080.

Les Commissaires nommés, déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination, en vertu d'un courrier en date du 22 décembre 1992 pour Monsieur BENOIT et du 13 Janvier 1993 pour FITAUDIT S.A., ci-après annexés.

La rémunération des Commissaires aux comptes titulaires sera fixée conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 40 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -
REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES
STATUTS - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES
SOCIETES - PUBLICITE - POUVOIRS**

I - Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les premiers membres du Conseil d'Administration sus-nommés seront tenus de souscrire et déposer au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, la déclaration de conformité prévue par la loi.

II - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés, les actionnaires comparants donnent mandat exprès à Monsieur Jean-Paul JOYEAU actionnaire, de réaliser immédiatement pour le compte de la Société, les actes et engagements suivants, jugés urgents dans l'intérêt social, savoir:

- Ouverture d'un compte bancaire à l'Agence de la BANQUE NATIONALE DE PARIS.

- Conclusion d'un contrat d'une mise à disposition entre Monsieur et Madame JOYEAU-CADOR et la Société FRANCAISE DE MEULES S.A. pour lui servir de siège social.

Ces actes et engagements seront repris par la Société, par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

Au cas où l'immatriculation de la présente Société n'interviendrait pas dans un délai expirant le 31 décembre 1993, lesdits acte et engagements se trouveraient consentis au profit de tous les associés.

III - En outre et dès à présent, les actionnaires appelés à exercer la Direction Générale de la Société, sont autorisés à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise

par la Société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

IV - Enfin, tous pouvoirs sont donnés au Président du Conseil d'Administration, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 41 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

DONT ACTE sur VINGT pages.

Fait et passé au siège de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

A la date sus-indiquée.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à LE MANS EST, le 19 Janvier 1993, bordereau 30, case 1, folio 48.

Reçu 500 F.

Notaire
Le Président du Conseil d'Administration

